

PROJET D'ARRETE TEMPORAIRE

portant réglementation de la circulation sur :
la route départementale 14
la commune de RIALLE

Référence : GB RD14
N° : T-A-2022-08-020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE
LE MAIRE LA COMMUNE DE RIALLE
LE MAIRE LA COMMUNE DE TEILLE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4, L2213-1 et suivants ;

VU le code de la route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants, R413-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-1 et R113-1 ;

VU l'instruction interministérielle en vigueur sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie, signalisation temporaire ;

VU le règlement de voirie en vigueur du Département de Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale 14 afin de réaliser des travaux d'aménagement rue de l'Erdre, commune de RIALLE.

ARRÊTENT

ARTICLE 1

La circulation routière sera interdite sur la route départementale 14 classée RDL2 entre les PR 31 + 147 et 31 + 768' sur le territoire de la commune de RIALLE.

du 05 septembre 2022 au 30 juin 2023

La restriction s'appliquera sur la section courante sur l'ensemble de la chaussée. Toutefois, l'accès sera autorisé pour les Services de secours et les Riverains. Concernant le service de répurgation, l'accès sera autorisé avant 7h00 et après 20h00. La restriction sera maintenue 24h/24.

En cas d'aléas techniques ou météorologiques, l'application de ces mesures de restriction pourra être prolongée jusqu'au 07 juillet 2023.

* Coordonnées GPS : RD14 de 47.516589,-1.291640 à 47.511185,-1.290300

ARTICLE 2

La circulation dans le sens TEILLÉ vers RIAILLE sera déviée par :

- Rue des Artisans
- Rue des Rochettes
- Route départementale RD316
- Route départementale RD38
- Route départementale RD26

La circulation dans le sens RIAILLÉ vers TEILLÉ ou PANNECÉ sera déviée par :

- Route départementale RD33
- Route départementale RD21
- Route départementale RD9

Déviation pour les transports ALÉOP sera déviée dans les deux sens de circulation par :

- Route départementale RD18 « lieu-dit « La Noë »
- Voie communale « La Houssais »
- Voie communale « Les Basses Provostières »

Déviation pour les transports scolaires sera déviée dans les deux sens de circulation par :

- Route départementale RD18
- Voie communale « Chemin de la Bénâte »
- Rue de la Boissillet
- Route départementale RD33

ARTICLE 3

La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation correspondante seront assurées par le service aménagement de de la Délégation Ancenis, Centre d'Intervention de Ligné/Riaillé.

ARTICLE 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché en mairie de la commune de RIAILLE et placardé aux extrémités du chantier ou des sections réglementées.

ARTICLE 6

Le Directeur général des services du Département de Loire-Atlantique,
Le Maire de la commune de RIAILLE,
Le Commandant du groupement de gendarmerie de COB Oudon,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RIAILLE
Le
Le Maire

Fait à Ancenis-Saint-Géréon
Le
Pour le Président du Conseil Départemental,
La responsable de l'unité exploitation de la route

Laëtitia NAUD

Fait à TEILLE
Le 09/08/2022
Le Maire

Fait à RIAILLE
Le 26/08/2022

Le Maire,
André RAITIÈRE



Une copie sera adressée à :

- La mairie de PANNECE
- La mairie de RIAILLE
- La mairie de VALLONS-DE-L'ERDRE
- La mairie de TEILLE
- La mairie de TRANS-SUR-ERDRE
- Le groupement de gendarmerie de COB Oudon